



**ACTE D'AUTORISATION**

Prolongation post-annex I

Correction

Vu la demande d'autorisation introduite le: 25/11/2013

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

**Goliath Gel** est autorisé, en vertu de l'article 78 ter de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'à la date où votre demande d'autorisation est évaluée en respectant les délais imposés par la Commission Européenne pour ce type de demande et jusqu'au maximum le 30/09/15, la date limite de mise en conformité avec l'article 16 § 3 de la directive 98/8/CE.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BASF BELGIUM COORDINATION CENTER COMM. V.

Numéro BCE: 0862.390.376

Drève Richelle 161 E/F

BE 1410 Waterloo

Numéro de téléphone: 0032 2 373 27 22 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Goliath Gel
- Numéro d'autorisation: 2001B
- But visé par l'emploi du produit:
  - o insecticide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:

- o RB - appât (prêt à l'emploi)

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Fipronil (CAS 120068-37-3): 0.05 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé :

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes  
Exclusivement autorisé pour lutter contre les blattes à l'intérieur des habitations, dans les endroits où se prépare la nourriture , ainsi que dans les bâtiments commerciaux et industriels.

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
R52/53	Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

- o Pour usage professionnel :

Code	Description
S20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation
S60	Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux
S13	Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux
S61	Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité
S2	Conserver hors de portée des enfants

Description
Ne pas mettre de gel aux endroits où de la nourriture ou de l'eau pourraient être contaminées Ne pas essayer d'ouvrir l'emballage , ou de le remplir à nouveau A n'utiliser que dans des emplacements inaccessibles aux enfants et aux animaux Conserver les recharges de Goliath Gel dans leur emballage d'origine ou dans des endroits non exposés, à grandes variations de température. Ne pas utiliser à l'extérieur



§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
  - o Pour usage professionnel:

En cas de forte infestation et dans des endroits particulièrement sales et/ou encombrés, ou si on ne peut pas éloigner entièrement toutes autres sources de nourriture, la dose la plus haute doit être appliquée.

Dose normal:

Blatte germanique: une goutte de 0.03 g de gel par m<sup>2</sup>

Blatte orientale ou américaine: deux gouttes de 0.03 g de gel par m<sup>2</sup>.

Dose haute:

Blatte germanique: deux gouttes de 0.03g de gel par m<sup>2</sup>

Blatte orientale ou américaine: trois gouttes de 0.03g de gel par m<sup>2</sup>

Une goutte de 0.03 g a un diamètre d'environ 3-4 mm.

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Uniquement pour usage professionnel

§5. Classification du produit:

Pas classé



§6. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 7, §§1 et 2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 0,0

Bruxelles,

Autorisé le 02/07/2001  
transféré le 19/05/2004  
modifié ( étiquetage + adresse) le 17/07/2006  
Prolongé le 21/05/2010  
Renouvellement le 03/08/2011  
Transfert le 07/11/2013  
Prolongation post-annex I le 21/11/2013  
Correction le 25/11/2013

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
H. Vanhoutte